



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THALES ALENIA SPACE

5 allée des Gabians - BP 99
La Bocca
06150 Cannes

Références : 2026_215
Code AIOT : 0006401784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement THALES ALENIA SPACE implanté 5 allée des Gabians - BP 99 La Bocca 06150 Cannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES ALENIA SPACE
- 5 allée des Gabians - BP 99 La Bocca 06150 Cannes
- Code AIOT : 0006401784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Thales Alenia Space fabrique et assemble les éléments de satellites sur son site de Cannes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Isolement des rejets d'eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
4	Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I	Sans objet
5	Gestion des stocks	Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 7.1.1	Sans objet
7	Moyens de secours internes	Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 7.3.4.4	Sans objet
8	Entraînement au maniement des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 07/02/2008	Sans objet
9	poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 7.3.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le contrôle des équipements sous pression, la gestion des stocks, le suivi des travaux engagés dans le cadre de l'astreinte administrative en cours relative aux canalisations d'eaux, ainsi que sur les moyens de gestion du risque incendie.

Il a été constaté que les actions correctives relatives aux réseaux d'eaux pluviales sont en cours de déploiement, avec un niveau d'avancement hétérogène selon les secteurs. La gestion des stocks et les dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie ont également été examinés. Par ailleurs,

des contrôles ont été réalisés sur les équipements sous pression, notamment ceux fournis par Air Liquide, pour lesquels des échéances de requalification supérieures à 10 ans ont été relevées. L'exploitant est invité à justifier précisément ces échéances au regard du régime réglementaire applicable à chaque équipement, de l'existence éventuelle de plans d'inspection approuvés ou de dispositions spécifiques dérogeant à la règle générale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la liste
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 25/02/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour une liste des ESP, incluant les équipements suivis par trois prestataires distincts : Vinci (cuves), Dalkia (groupes froids) et Air Liquide (stockages d'azote). Cette liste comporte, pour chaque équipement : • l'identification (numéro d'équipement et numéro de stockage), • le type d'équipement, • les dates de la dernière inspection périodique et de la dernière requalification périodique, • les dates des prochaines échéances correspondantes. Un examen par sondage a été réalisé. À titre d'exemple, pour un équipement suivi par Air Liquide : • Équipement : ESP 501064 / 4 - réservoir cryogénique d'azote (2,80 bar, 10 000 L, Cryolor) • Date dernière inspection périodique : 20/06/2020 • Date dernière requalification périodique : 20/01/2023 • Date prochaine inspection périodique : 27/03/2029 • Date prochaine requalification périodique : 27/03/2035 Concernant les équipements suivis par Vinci, des vérifications par sondage ont également été réalisées (réservoir liquide référencé 3P370802-1D et pressostat HP ACB-1UB11W), sans observation particulière. Par ailleurs, il est noté qu'une inspection spécifique de la DREAL a été réalisée le 03/10/2025 sur les équipements frigorifiques dans le cadre d'une action nationale. Toutefois, la liste des ESP ne précise pas le régime de surveillance applicable à chaque équipement (avec ou sans plan d'inspection). Il est demandé à l'exploitant de compléter ces informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre les informations relatives au régime de surveillance applicable à chaque équipement sous pression (avec ou sans plan d'inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des IP
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'examen des équipements suivis par Air Liquide montre que les échéances d'inspection et de requalification périodiques sont suivies et cohérentes. Ces équipements relèvent du régime général des ESP (hors générateurs de vapeur et équipements spécifiques), pour lesquels la périodicité maximale d'inspection périodique est fixée à 4 ans, avec prise en compte des requalifications périodiques qui réinitialisent le délai. Aucun dépassement n'a été constaté sur l'échantillon vérifié. Par exemple, l'équipement n°501064/4 présente une inspection périodique le 06/06/2020, une requalification le 20/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des RP
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'examen des équipements suivis par Air Liquide met en évidence, pour plusieurs récipients, des échéances de requalification supérieures à la périodicité maximale de 10 ans applicable aux récipients et tuyauteries (régime général). Par sondage, les écarts suivants ont été relevés : • ESP n°501064/4 : 20/01/2023 → 27/03/2035 (≈ 12 ans) • ESP n°706975/160 : 03/03/2021 → 03/03/2033 (12 ans) • ESP n°350158 : 22/03/2023 → 22/03/2041 (18 ans) • ESP n°521441/150 : 20/01/2023 → 20/01/2035 (≈ 12 ans) • ESP n°518843/N16 : 20/01/2023 → 23/01/2035 (≈ 12 ans) Toutefois, la vérification du respect des périodicités réglementaires de requalification périodique doit être appréciée au regard des requalifications effectivement réalisées (dates de requalification successives), et non des seules échéances prévisionnelles. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de transmettre, pour l'ensemble des équipements sous pression suivis par Air Liquide, les procès-verbaux des deux dernières requalifications

périodiques réalisées, afin de vérifier le respect des périodicités réglementaires applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les procès-verbaux des deux dernières requalifications périodiques de l'ensemble des équipements suivis par Air Liquide, afin de permettre la vérification de la bonne réalisation des contrôles et du respect des périodicités réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Visite terrain (marquage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a procédé par sondage à la vérification des équipements sous pression, imposant à l'exploitant de définir et de respecter les conditions d'utilisation des équipements conformément à leur conception et aux exigences du fabricant, notamment en matière d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance. À ce titre, les équipements suivants ont été examinés sur site : compresseurs d'air et équipements associés, comprenant les réservoirs d'air, sécheurs, corps de filtres et séparateurs d'huile, identifiés sous les références R2080003389, R20800033 et R2100001662. Le marquage réglementaire de ces équipements a été contrôlé lors de la visite, permettant leur identification et leur rattachement aux dossiers d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaires
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les

incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'exploitant doit tenir à jour un état, indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendies et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 25/02/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un état des stocks des produits dangereux à jour, précisant la nature, les quantités, les conditionnements, les localisations (magasin, plateau SÉLÉNE, traitement de surface) ainsi que les capacités maximales de stockage. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles et tenues à disposition. L'inspection a procédé à un contrôle par échantillonnage sur le secteur traitement de surface, permettant de vérifier la présence effective de plusieurs substances dangereuses. À titre d'exemple, de l'acide nitrique à 53 % conditionné en bidons de 5 L a été contrôlé, avec des stocks observés de l'ordre de 9 à 10 unités selon les zones. De même, de l'acide chlorhydrique à 33 % en bidons de 20 L a été relevé en quantités variables (2 à 5 unités selon les emplacements), ainsi que de l'acide fluorhydrique à 40 % en bidons de 5 L (environ 2 unités en stock constaté). D'autres produits tels que la soude caustique (perles et solution), l'acide sulfurique concentré et divers produits de traitement (SURTEC, SOCOSURF) ont également été observés. Les stockages sont réalisés sur rétention et dans des zones identifiées et sécurisées. Par ailleurs, l'inspection rappelle que la présence de matières dangereuses doit être limitée aux nécessités de l'exploitation, conformément aux exigences de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022 Article 1. La société THALES ALENIA SPACE, exploitant une installation de fabrication d'éléments de satellites et d'assemblage de satellites située 5 allée des Gabians à Cannes (06150), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 07/02/2008 : [...] - dans un délai de 6 mois : - article 4.2.4.2, en installant un système permettant l'isolement des réseaux d'eaux pluviales par rapport à l'extérieur. [...] Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats :

Le respect de ce point de la mise en demeure a été regardé lors de la visite d'inspection du 23/10/2023 et a donné lieu à un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'inspection a constaté que l'obligation de mise en place d'un système d'isolement des réseaux d'eaux pluviales, prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2008 et rappelée par la mise en demeure du 21 novembre 2022, n'est toujours que partiellement respectée, malgré l'échéance de mise en conformité fixée et l'instauration d'une astreinte administrative par arrêté du 14 juin 2024. L'exploitant a toutefois transmis un plan d'actions en mars 2025 prévoyant une mise en conformité progressive jusqu'à fin 2026, et plusieurs mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre, notamment l'installation de dispositifs de type pollustops, la pose d'une vanne de sectionnement sur certaines zones ainsi que la réalisation des campagnes de balayage semestrielles. Ces actions demeurent néanmoins incomplètes et hétérogènes selon les secteurs, plusieurs équipements restant à finaliser ou à compléter, notamment les séparateurs d'hydrocarbures, les bassins de confinement et les raccordements associés, tandis que certaines zones ne disposent pas encore de dispositifs structurels d'isolement. En l'état, le système global d'isolement des eaux pluviales n'est pas pleinement opérationnel. Par ailleurs, aucun justificatif complet de réalisation et de conformité des travaux (plans de récolement, essais de fonctionnement, certificats, pièces administratives) n'a été transmis à ce jour, ces éléments restant attendus et fera l'objet d'un suivi ultérieur par l'inspection, dans le cadre de la poursuite de l'instruction de la mise en demeure et de l'astreinte.

Il est précisé que le présent point de contrôle a pour objet de dresser un bilan de l'avancement des travaux engagés. Le traitement des justificatifs et la vérification de la conformité complète des actions mises en œuvre seront examinés séparément par l'inspection dans le cadre du suivi de la mise en demeure et de l'astreinte. L'inspection précise que le montant de la liquidation de l'astreinte sera calculé à la date de réalisation de l'ensemble des travaux permettant de respecter entièrement la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs complets de réalisation et de conformité des travaux (plans de récolement, essais de fonctionnement, certificats, pièces administratives) permettant de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de secours internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 7.3.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours internes

Prescription contrôlée :

L'établissement doit posséder au minimum les moyens de secours suivants :

- Extincteurs adaptés à chaque activité répartis sur le site

Les bâtiments bureaux, logistiques et Industriel du projet ODYSSEE sont équipés :

- De détecteurs de fumées dans les locaux techniques et les salles blanches,

- D'un réseau de sprinkler dans tous les bâtiments, à toutes les étapes,

- De RIA placés dans les locaux de stockage et dans la bâtiment industriel et raccordés au réseau

sprinkler
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose des moyens de secours prescrits. L'inventaire des équipements de sécurité incendie a été présenté et examiné par sondage par l'inspection. Le site est équipé d'environ 1 700 détecteurs de fumée répartis dans les locaux techniques et zones sensibles, notamment les salles blanches. Un parc d'extincteurs a également été présenté, avec une identification et une localisation précises par bâtiment : le bâtiment M07 est le plus équipé avec 307 extincteurs, tandis que le bâtiment T01 en compte 4. En complément, environ 60 robinets d'incendie armés (RIA) sont installés sur le site, avec des informations détaillées relatives à leur identification, leur emplacement, leur diamètre et leur longueur de déploiement maximale. Enfin, le réseau de sprinklage a été contrôlé par sondage, couvrant les différentes zones du site, avec une trentaine de dispositifs recensés, incluant les caractéristiques techniques telles que la zone couverte et la pression statique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entraînement au maniement des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2008
Thème(s) : Risques accidentels, Entraînement au maniement des moyens de secours
Prescription contrôlée : Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le personnel est formé au maniement des moyens de secours. L'exploitant a présenté les éléments de traçabilité des formations réalisées en février 2026, ainsi que les listes de personnel y ayant participé. Plusieurs formations et exercices ont été identifiés, notamment les exercices ARI, la formation relative à la centrale gaz, le contrôle BAES, le sprinklage, le désenfumage du site ODYSSÉE, l'alarme gaz, la formation CATR ainsi que les contrôles et exercices incendie. Ces éléments attestent de la réalisation d'actions de formation et d'entraînement réguliers du personnel aux moyens de secours disponibles sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 7.3.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, poteau incendie
Prescription contrôlée : Un poteau d'incendie de 100 mm doit être situé à moins de 200 mètres
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose de plusieurs poteaux incendie de diamètre 100 mm, conformément à la prescription imposant leur implantation à moins de 200

mètres. L'inspection a examiné le plan des points d'eau incendie (PEI) ainsi que les fiches de contrôle associées, notamment celles du contrôle réalisé le 10/12/2025. Plusieurs PEI ont été vérifiés, dont les n°365, 366, 368, 369, 370, 373, 597, 725, 729 et 934. Il ressort de l'examen des fiches que l'état de disponibilité est bien renseigné, avec une mention « indisponible » pour certains équipements, notamment les PEI n°307, 597, 372 et 934 pour lesquels un plan d'action est établi. Ces éléments attestent d'un suivi formalisé de l'état des points d'eau incendie, permettant d'identifier les équipements temporairement hors service. Le reste du parc de poteaux incendie est intégré dans un dispositif de contrôle documenté et suivi.

Type de suites proposées : Sans suite